

► *Le périmètre du chiffre et du droit existe-t-il encore ?*

par Me Akil HOUSSAIN, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis

Renouant avec la tradition instaurée par notre regretté confrère Michel JOUET, je lance cette proposition sous forme de lettre ouverte aux candidats au Bâtonnat comme sujet de réflexions et d'études prospectives.

À l'ouverture de la campagne des candidats au Bâtonnat, il n'est pas inutile de proposer quelques pistes de réflexion sur l'un des créneaux de l'activité de l'avocat, **celui particulièrement du conseil aux entreprises avec son corollaire : la rédaction du "contrat"**, que ce soit l'acte de création de l'entreprise, de son transfert, ou encore des actes dits de "secrétariat de société" qui nécessitent, malgré une certaine standardisation de ceux-ci, des connaissances de droit social et de fiscalité.

Cette spécialité qui était, pour ce qui concerne les contrats sous seing privé, l'apanage des conseils juridiques avant la fusion de 1992, est devenu depuis quelques années - et cela a coïncidé avec l'essor des logiciels de comptabilité - le "pré carré" des experts-comptables.

En effet, la révolution opérée par l'arrivée sur le marché de programmes informatiques à la fois sophistiqués, bon marché et aussi très ingénieux pour la mise en oeuvre de l'organisation des comptes d'une entreprise, a permis à certaines petites structures commerciales de se passer du service du comptable extérieur, la confection du bilan étant réalisé par un employé.

Les comptables se sont donc affligés de cette relative désaffection.

Aussi, pour fidéliser ou s'appropriier la clientèle commerciale, il a fallu au comptable étendre son champ d'intervention au sein de l'entreprise pour asseoir encore plus sa plénitude de juridiction sur tout le droit des affaires en offrant à sa clientèle toutes les palettes de sa compétence, **c'est-à-dire à la fois le chiffre et le droit.**

Cette extension de sa mission traditionnelle, qui était au début cantonnée au seul chiffre, a été autorisée par le législateur puisque l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée en mars 2004, permet désormais à l'expert-comptable de venir de plein pied sur le créneau du juridique, ce qui a fait dire au président de l'ordre des experts-comptables que la réforme de cette ordonnance :

"... apporte désormais très clairement le juridique, le fiscal et le social, d'abord à titre accessoire... (...) Selon les cas d'espèce, nous pourrions prodiguer ces conseils à titre principal."
Droit et Patrimoine n° 134, Février 2005

Ces propos pouvaient se prévaloir d'une certaine onction de légitimité puisque la cour de cassation, dans un arrêt du 22 février 2005 (BREMONT C/ ORCOM CENTRE), justifiait de la part des hommes du chiffre la formalisation des statuts de sociétés, même en l'absence de lien avec une mission comptable, puisqu'en l'occurrence l'ordre entre les travaux de rédaction des statuts de société et l'élaboration d'un bilan prévisionnel importait peu et que les critères de principal à accessoire finissaient par s'estomper.

Si *"la guerre du droit et du chiffre n'a pas eu lieu"* (Caroline SORDET, LPA 10.11.2003), il n'en reste pas moins que la situation s'est cristallisée sur une pratique généralisée où **les experts comptables offrent généralement d'exécuter tous travaux juridiques au profit de leurs clients, sans se soucier de savoir s'ils rentrent dans les limites de leur champ d'intervention.**

Il est de notoriété que les comptables rédigent des actes de cession de bail, un tel acte ayant peu de rapport avec la tenue de la comptabilité...

La digue est donc officiellement rompue, rien ne peut empêcher les comptables de s'approprier le domaine de ce qui était jadis la compétence du conseil juridique.

Ceux des plus anciens de nos Confrères se souviendront des débats sur la fusion des professions d'avocats et de conseils juridiques en 1992 et des vues prémonitoires de notre Confrère Bruno BOCCARA (*"La grande peur de 1992"*, éditions STOCK, p. 90) .

La défiance et les réticences qu'il a professé sur cette réforme résultaient d'une vue prospective longue qui semble manquer aujourd'hui.

Le combat est-il perdu d'avance et deviendrons-nous sur ce terrain les supplétifs des experts-comptables ?

Nous savons que le véritable droit des affaires n'est plus de notre activité puisque les dossiers sont traités dans les services juridiques des banques ou d'offices spécialisés, les rares cabinets d'avocats triés sur le volet lorsqu'ils sont appelés à prêter leur concours n'interviennent qu'à la marge, à titre d'auditeur.

Il est dès lors nécessaire que la profession et les instances qui la représentent se mobilisent pour faire en sorte que ce champ résiduel d'activité que nous partageons depuis toujours avec les notaires ne nous échappe pas.

Je lance l'idée, et c'est je pense de nature à enthousiasmer la génération la plus jeune de nos confrères, que les avocats - de la même manière que les comptables peuvent faire du juridique en accessoire à leur activité (et semble-t-il aussi à titre principal) - puissent réaliser des travaux comptables à titre accessoire pour les petites entreprises, là où les dispositions de la loi du 1er août 2003 dite de sécurité financière n'a pas vocation *a priori* à s'appliquer.

De fait, si l'avocat peut se spécialiser en fiscalité, pourquoi ne pas lui permettre d'organiser les comptes des entreprises, sachant que l'on ne peut concevoir d'être un bon fiscaliste sans être doté de solides connaissances de comptabilité.

Les praticiens du droit pénal des affaires ont eu l'occasion de l'éprouver.

Alors pourquoi ne pas franchir le pas ?

Cette activité n'a rien d'antinomique avec la profession d'avocat puisque la législation d'un pays voisin en autorise le cumul.

Établir des fiches de paie, confectionner une déclaration fiscale ou un bilan exige seulement des connaissances techniques, mais ne devrait pas nécessiter un diplôme.

Ce travail pourra permettre d'étoffer le personnel des cabinets et de former le secrétaire à la saisie informatique en comptabilité et aux formalités accessoires.

Cela encouragera la profession à recruter des assistants et à les former.

Il s'agit de perspectives qui ne peuvent que susciter l'espoir d'un parcours professionnel plus prometteur qui aura pour conséquence positive de rendre nos structures d'exercice plus pérennes.

Pourquoi dès lors ne pas permettre à ceux qui le souhaitent et que le droit de l'entreprise passionne, d'étendre sous leur responsabilité l'exercice d'une activité en accessoire à leur activité traditionnelle ?

Il est loisible aux instances professionnelles d'encadrer cette extension (seuils de chiffres d'affaires, type de structure etc...).

Nos autorités de tutelle (Ordre, Conseil National des Barreaux) pourront mettre à profit l'obligation de formation continue inscrite dans le décret du 21 décembre 2004 pour former ceux de nos confrères qui le souhaitent au fonctionnement des logiciels par un comptable praticien par exemple.

Il appartiendra à celle ou celui qui succédera à notre Bâtonnier en exercice, Me Frédéric GABET que je remercie de m'avoir prêté une tribune dans cette revue, d'engager ce chantier qui peut, même s'il fera grincer des dents certains, être riche de promesses pour nos confrères et plus particulièrement nos plus jeunes si, bien entendu, ils confirment un intérêt pour cette option professionnelle.

Akil HOUSSAIN

Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis